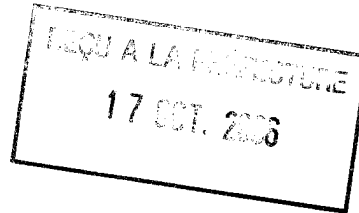


Service instructeur  
Direction de la Solidarité  
S.I.D.L.

N° 4e/8906

Service consulté



**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)  
CONVENTIONS TRIENNALES (2006-2008) PORTANT FINANCEMENT  
DE MESURES D'AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE (A.M.L.)  
EXERCEES PAR DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES A CET EFFET**

Résumé : *La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a transféré aux départements la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au 1<sup>er</sup> janvier 2005 tout en élargissant ses missions aux aides à l'énergie, l'eau et le téléphone.  
La loi précise que le dispositif peut, à titre facultatif, financer l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.).  
Dans le Haut-Rhin, cette prestation en faveur d'un public en difficulté était financée par la Direction Départementale de l'Équipement jusqu'en 2004 et représentait une dépense annuelle de 118 080€.  
Dans un premier temps, l'Etat n'avait pas intégré cette somme dans la dotation de transfert et en 2005 le Conseil Général avait décidé de surseoir à toute aide au profit des associations concernées par l'A.M.L.  
Suite à une réévaluation de la dotation de l'Etat dans le cadre de la compensation financière, le Département a décidé de prévoir une enveloppe annuelle de 120 000€ en 2006 afin de soutenir l'Aide à la Médiation Locative par une contribution forfaitaire de 500€ par logement.  
Sept associations ont confirmé leur volonté de poursuivre leur action en 2006.  
Le présent rapport propose de finaliser cet engagement à travers les conventions correspondantes.*

En application de la Loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement est opérationnel dans le Haut-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2003-2006, approuvé par le Conseil Général le 20 juin 2003 et prorogé par la Commission Permanente du 13 avril 2006, prévoit d'accorder une priorité aux personnes et aux familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés (sociale et financière notamment).

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les missions du F.S.L., entièrement transférées au Département.

Le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006 et la Commission Permanente du Conseil Général le 13 avril 2006, a défini les objectifs, le public concerné, les bénéficiaires, la procédure et le financement des associations retenues pour l'exercice de mesures d'Aide à la Médiation Locative.

Cette prestation permet aux associations qui gèrent des logements d'accueillir un public en grande difficulté et de compenser ainsi le surcoût lié à cette population spécifique (présence régulière, impayés, difficultés administratives...).

En 2004, neuf associations ont bénéficié d'une subvention de 492 € par logement ayant fait l'objet d'une intervention, soit une dépense globale de 118 080 € pour 240 logements, financée par la Direction Départementale de l'Équipement.

Suite au transfert des nouvelles compétences du Fonds de Solidarité pour le Logement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 vers le Département, la première dotation de l'État étant inférieure à sa contribution des années précédentes, le Conseil Général avait décidé de ne pas financer l'A.M.L. en 2005.

Différentes interventions auprès des services de l'État ont abouti à une réévaluation de la dotation notifiée dans la Loi de Finances rectificative de 2005.

L'augmentation s'élevant à 145 470 €, le Département a décidé de réserver une enveloppe annuelle de 120 000 € pour financer l'Aide à la Médiation Locative sous la forme d'un forfait de 500 € par an et par logement, après convention conclue entre le Département et les associations.

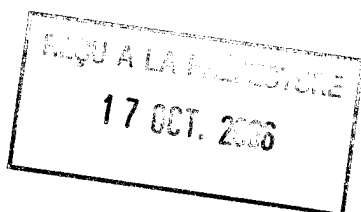
A ce jour, sept associations (ALEOS, ACTILOG, ALSA, APPART, ESPOIR de COLMAR, ESPOIR de MULHOUSE et LE PORTAIL) sollicitent le financement de mesures A.M.L. pour un nombre de logements précisé dans chaque convention. Elles ont été agréées à cet effet par l'Instance de Décision du F.S.L.

La signature de ces conventions n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département, le financement de l'A.M.L. étant prélevé directement sur le budget du F.S.L., alimenté par de multiples partenaires et géré par la Caisse d'Allocations Familiales.

#### EN CONCLUSION :

Afin de permettre le versement de l'aide forfaitaire retenue par logement géré par chaque association, il est proposé d'approuver le principe de financer l'A.M.L. à hauteur de 500 € par logement dans la limite de 120 000 € pour 2006 et de m'autoriser à signer les conventions avec les sept associations agréées par le Département à cet effet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

**Convention triennale portant financement  
de mesures d'Aide à la Médiation Locative  
exercées par l'Association ALEOS  
2006-2008**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) juillet 2003 – décembre 2006, approuvé par le Conseil Général le 20 juin 2003 et prorogé par la Commission Permanente du 13 avril 2006,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006 et la Commission Permanente du Conseil Général le 13 avril 2006.

**Entre :**

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

**et**

l'Association ALEOS de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Gérard UNFER.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a conféré à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, le droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

En application de l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, l'Etat, par le biais de la Direction Départementale de l'Équipement, octroyait jusqu'en décembre 2004 des aides forfaitaires en vue de favoriser la Médiation Locative assurée par des associations qui louent ou sous-louent des logements à un public en difficulté.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a entièrement transféré les missions et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au Département. Cette loi laisse la possibilité au F.S.L. de financer des Aides à la Médiation Locative à son libre choix.

Dans le Haut-Rhin, le Conseil Général a décidé de soutenir cette action à partir de l'année 2006 et d'accorder une aide forfaitaire de 500 € par an et par logement, dans la limite d'une enveloppe de 120 000 € pour l'année 2006. L'Instance de Décision du F.S.L. fixera, en début d'année, le budget réservé à cette prestation.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'aide forfaitaire prévue par le Département du Haut-Rhin, telle que notifiée dans le Règlement Intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du PDALPD en date du 7 mars 2006 et approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 13 avril 2006.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées, dans le cadre de l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.).

La présente convention fixe pour une période de trois ans à 6 logements le nombre maximum de logements concernés par l'aide forfaitaire.

## **Article 3 : Description des logements concernés par l'aide forfaitaire**

L'Association certifie avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement ou à l'APL, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.

#### **Article 4 : Conditions financières**

L'Association bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 d'une aide financière prévisionnelle d'un montant de 3 000 €, soit 500 € par an et par logement.

Des acomptes seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement mobilisés pendant toute ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définies à l'article 5 et déduction faite des acomptes versés.

La liquidation totale de l'aide interviendra dans des conditions identiques à celles fixées pour le paiement des acomptes successifs.

#### **Article 5 : Conditions d'attribution des logements**

L'Association s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALPD pour les publics prioritaires, à savoir : les ménages sans logement, en cours d'expulsions, logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

#### **Article 6 : Obligations à l'égard du Département du Haut-Rhin**

Chaque année, l'Association s'engage à fournir au Département un bilan faisant apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrits dans la convention triennale
- le nombre de logements validés chaque année par l'Instance de Décision du F.S.L.
- le type de logements et leur implantation exacte
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion, ainsi que le statut d'occupation de son occupant)
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages (personnes isolées, familles monoparentales...)
- la durée d'occupation.

#### **Article 7 : Contrôle**

L'Association s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait à Colmar en double exemplaire, le .....

Pour l'Association

Le Président

Gérard UNFER

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**Convention triennale portant financement  
de mesures d'Aide à la Médiation Locative  
exercées par l'Association ESPOIR de Colmar  
2006-2008**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) juillet 2003 – décembre 2006, approuvé par le Conseil Général le 20 juin 2003 et prorogé par la Commission Permanente du 13 avril 2006,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006 et la Commission Permanente du Conseil Général le 13 avril 2006.

**Entre :**

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

**et**

l'Association ESPOIR de Colmar, représentée par son Président, Monsieur Bernard RODENSTEIN.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a conféré à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, le droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

En application de l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, l'Etat, par le biais de la Direction Départementale de l'Equipement, octroyait jusqu'en décembre 2004 des aides forfaitaires en vue de favoriser la Médiation Locative assurée par des associations qui louent ou sous-louent des logements à un public en difficulté.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a entièrement transféré les missions et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au Département. Cette loi laisse la possibilité au F.S.L. de financer des Aides à la Médiation Locative à son libre choix.

Dans le Haut-Rhin, le Conseil Général a décidé de soutenir cette action à partir de l'année 2006 et d'accorder une aide forfaitaire de 500 € par an et par logement, dans la limite d'une enveloppe de 120 000 € pour l'année 2006. L'Instance de Décision du F.S.L. fixera, en début d'année, le budget réservé à cette prestation.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées, dans le cadre de l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.).

La présente convention fixe les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'aide forfaitaire prévue par le Département du Haut-Rhin, telle que notifiée dans le Règlement Intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du PDALPD en date du 7 mars 2006 et approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 13 avril 2006.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention fixe pour une période de trois ans à 25 logements le nombre maximum de logements concernés par l'aide forfaitaire.

## **Article 3 : Description des logements concernés par l'aide forfaitaire**

L'Association certifie avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement ou à l'APL, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.



#### **Article 4 : Conditions financières**

L'Association bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 d'une aide financière prévisionnelle d'un montant de 12 500 €, soit 500 € par an et par logement.

Des acomptes seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement mobilisés pendant toute ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définies à l'article 5 et déduction faite des acomptes versés.

La liquidation totale de l'aide interviendra dans des conditions identiques à celles fixées pour le paiement des acomptes successifs.

#### **Article 5 : Conditions d'attribution des logements**

L'Association s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALPD pour les publics prioritaires, à savoir : les ménages sans logement, en cours d'expulsions, logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

#### **Article 6 : Obligations à l'égard du Département du Haut-Rhin**

Chaque année, l'Association s'engage à fournir au Département un bilan faisant apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrits dans la convention triennale
- le nombre de logements validés chaque année par l'Instance de Décision du F.S.L.
- le type de logements et leur implantation exacte
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion, ainsi que le statut d'occupation de son occupant)
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages (personnes isolées, familles monoparentales...)
- la durée d'occupation.

#### **Article 7 : Contrôle**

L'Association s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait à Colmar en double exemplaire, le .....

Pour l'Association

Le Président

Bernard RODENSTEIN

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**Convention triennale portant financement  
de mesures d'Aide à la Médiation Locative  
exercées par l'Association Espoir de Mulhouse  
2006-2008**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) juillet 2003 – décembre 2006, approuvé par le Conseil Général le 20 juin 2003 et prorogé par la Commission Permanente du 13 avril 2006,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006 et la Commission Permanente du Conseil Général le 13 avril 2006.

**Entre :**

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

**et**

l'Association ESPOIR de Mulhouse, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Paul BARBEROT.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a conféré à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, le droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

En application de l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, l'Etat, par le biais de la Direction Départementale de l'Équipement, octroyait jusqu'en décembre 2004 des aides forfaitaires en vue de favoriser la Médiation Locative assurée par des associations qui louent ou sous-louent des logements à un public en difficulté.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a entièrement transféré les missions et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au Département. Cette loi laisse la possibilité au F.S.L. de financer des Aides à la Médiation Locative à son libre choix.

Dans le Haut-Rhin, le Conseil Général a décidé de soutenir cette action à partir de l'année 2006 et d'accorder une aide forfaitaire de 500 € par an et par logement, dans la limite d'une enveloppe de 120 000 € pour l'année 2006. L'Instance de Décision du F.S.L. fixera, en début d'année, le budget réservé à cette prestation.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées, dans le cadre de l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.).

La présente convention fixe les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'aide forfaitaire prévue par le Département du Haut-Rhin, telle que notifiée dans le Règlement Intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du PDALPD en date du 7 mars 2006 et approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 13 avril 2006.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention fixe pour une période de trois ans à 38 logements le nombre maximum de logements concernés par l'aide forfaitaire.

## **Article 3 : Description des logements concernés par l'aide forfaitaire**

L'Association certifie avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement ou à l'APL, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.

#### **Article 4 : Conditions financières**

L'Association bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 d'une aide financière prévisionnelle d'un montant de 19 000 €, soit 500 € par an et par logement.

Des acomptes seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement mobilisés pendant toute ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définies à l'article 5 et déduction faite des acomptes versés.

La liquidation totale de l'aide interviendra dans des conditions identiques à celles fixées pour le paiement des acomptes successifs.

#### **Article 5 : Conditions d'attribution des logements**

L'Association s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALPD pour les publics prioritaires, à savoir : les ménages sans logement, en cours d'expulsions, logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

#### **Article 6 : Obligations à l'égard du Département du Haut-Rhin**

Chaque année, l'Association s'engage à fournir au Département un bilan faisant apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrits dans la convention triennale
- le nombre de logements validés chaque année par l'Instance de Décision du F.S.L.
- le type de logements et leur implantation exacte
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion, ainsi que le statut d'occupation de son occupant)
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages (personnes isolées, familles monoparentales...)
- la durée d'occupation.

#### **Article 7 : Contrôle**

L'Association s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait à Colmar en double exemplaire, le .....

Pour l'Association

Le Vice-Président

Jean-Paul BARBEROT

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**Convention triennale portant financement  
de mesures d'Aide à la Médiation Locative  
exercées par l'Association LE PORTAIL  
2006-2008**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) juillet 2003 – décembre 2006, approuvé par le Conseil Général le 20 juin 2003 et prorogé par la Commission Permanente du 13 avril 2006,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006 et la Commission Permanente du Conseil Général le 13 avril 2006.

**Entre :**

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

**et**

l'Association LE PORTAIL de Colmar, représentée par son Président, Monsieur Théodore HAENEL.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a conféré à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, le droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

En application de l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, l'Etat, par le biais de la Direction Départementale de l'Équipement, octroyait jusqu'en décembre 2004 des aides forfaitaires en vue de favoriser la Médiation Locative assurée par des associations qui louent ou sous-louent des logements à un public en difficulté.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a entièrement transféré les missions et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au Département. Cette loi laisse la possibilité au F.S.L. de financer des Aides à la Médiation Locative à son libre choix.

Dans le Haut-Rhin, le Conseil Général a décidé de soutenir cette action à partir de l'année 2006 et d'accorder une aide forfaitaire de 500 € par an et par logement, dans la limite d'une enveloppe de 120 000 € pour l'année 2006. L'Instance de Décision du F.S.L. fixera, en début d'année, le budget réservé à cette prestation.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées, dans le cadre de l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.).

La présente convention fixe les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'aide forfaitaire prévue par le Département du Haut-Rhin, telle que notifiée dans le Règlement Intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du PDALPD en date du 7 mars 2006 et approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 13 avril 2006.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention fixe pour une période de trois ans à 6 logements le nombre maximum de logements concernés par l'aide forfaitaire.

## **Article 3 : Description des logements concernés par l'aide forfaitaire**

L'Association certifie avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement ou à l'APL, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.



#### **Article 4 : Conditions financières**

L'Association bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 d'une aide financière prévisionnelle d'un montant de 3 000 €, soit 500 € par an et par logement.

Des acomptes seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement mobilisés pendant toute ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définies à l'article 5 et déduction faite des acomptes versés.

La liquidation totale de l'aide interviendra dans des conditions identiques à celles fixées pour le paiement des acomptes successifs.

#### **Article 5 : Conditions d'attribution des logements**

L'Association s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALPD pour les publics prioritaires, à savoir : les ménages sans logement, en cours d'expulsions, logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

#### **Article 6 : Obligations à l'égard du Département du Haut-Rhin**

Chaque année, l'Association s'engage à fournir au Département un bilan faisant apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrits dans la convention triennale
- le nombre de logements validés chaque année par l'Instance de Décision du F.S.L.
- le type de logements et leur implantation exacte
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion, ainsi que le statut d'occupation de son occupant)
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages (personnes isolées, familles monoparentales...)
- la durée d'occupation.

#### **Article 7 : Contrôle**

L'Association s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait à Colmar en double exemplaire, le .....

Pour l'Association

Le Président

Théodore HAENEL

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**Convention triennale portant financement  
de mesures d'Aide à la Médiation Locative  
exercées par l'Association ACTILOG  
2006-2008**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) juillet 2003 – décembre 2006, approuvé par le Conseil Général le 20 juin 2003 et prorogé par la Commission Permanente du 13 avril 2006,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006 et la Commission Permanente du Conseil Général le 13 avril 2006.

**Entre :**

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

**et**

l'Association ACTILOG de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Emile JUNCKER.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a conféré à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, le droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

En application de l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, l'Etat, par le biais de la Direction Départementale de l'Équipement, octroyait jusqu'en décembre 2004 des aides forfaitaires en vue de favoriser la Médiation Locative assurée par des associations qui louent ou sous-louent des logements à un public en difficulté.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a entièrement transféré les missions et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au Département. Cette loi laisse la possibilité au F.S.L. de financer des Aides à la Médiation Locative à son libre choix.

Dans le Haut-Rhin, le Conseil Général a décidé de soutenir cette action à partir de l'année 2006 et d'accorder une aide forfaitaire de 500 € par an et par logement, dans la limite d'une enveloppe de 120 000 € pour l'année 2006. L'Instance de Décision du F.S.L. fixera, en début d'année, le budget réservé à cette prestation.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées, dans le cadre de l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.).

La présente convention fixe les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'aide forfaitaire prévue par le Département du Haut-Rhin, telle que notifiée dans le Règlement Intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du PDALPD en date du 7 mars 2006 et approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 13 avril 2006.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention fixe pour une période de trois ans à 119 logements le nombre maximum de logements concernés par l'aide forfaitaire.

## **Article 3 : Description des logements concernés par l'aide forfaitaire**

L'Association certifie avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement ou à l'APL, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.

#### **Article 4 : Conditions financières**

L'Association bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 d'une aide financière prévisionnelle d'un montant de 59 500 €, soit 500 € par an et par logement.

Des acomptes seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement mobilisés pendant toute ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définies à l'article 5 et déduction faite des acomptes versés.

La liquidation totale de l'aide interviendra dans des conditions identiques à celles fixées pour le paiement des acomptes successifs.

#### **Article 5 : Conditions d'attribution des logements**

L'Association s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALPD pour les publics prioritaires, à savoir : les ménages sans logement, en cours d'expulsions, logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

#### **Article 6 : Obligations à l'égard du Département du Haut-Rhin**

Chaque année, l'Association s'engage à fournir au Département un bilan faisant apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrits dans la convention triennale
- le nombre de logements validés chaque année par l'Instance de Décision du F.S.L.
- le type de logements et leur implantation exacte
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion, ainsi que le statut d'occupation de son occupant)
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages (personnes isolées, familles monoparentales...)
- la durée d'occupation.

#### **Article 7 : Contrôle**

L'Association s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait à Colmar en double exemplaire, le .....

Pour l'Association

Le Président

Emile JUNCKER

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**Convention triennale portant financement  
de mesures d'Aide à la Médiation Locative  
exercées par l'Association A.L.S.A.  
2006-2008**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) juillet 2003 – décembre 2006, approuvé par le Conseil Général le 20 juin 2003 et prorogé par la Commission Permanente du 13 avril 2006,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006 et la Commission Permanente du Conseil Général le 13 avril 2006.

**Entre :**

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

**et**

l'Association A.L.S.A. de Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Paul WIRTH.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a conféré à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, le droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

En application de l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, l'Etat, par le biais de la Direction Départementale de l'Équipement, octroyait jusqu'en décembre 2004 des aides forfaitaires en vue de favoriser la Médiation Locative assurée par des associations qui louent ou sous-louent des logements à un public en difficulté.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a entièrement transféré les missions et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au Département. Cette loi laisse la possibilité au F.S.L. de financer des Aides à la Médiation Locative à son libre choix.

Dans le Haut-Rhin, le Conseil Général a décidé de soutenir cette action à partir de l'année 2006 et d'accorder une aide forfaitaire de 500 € par an et par logement, dans la limite d'une enveloppe de 120 000 € pour l'année 2006. L'Instance de Décision du F.S.L. fixera, en début d'année, le budget réservé à cette prestation.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées, dans le cadre de l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.).

La présente convention fixe les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'aide forfaitaire prévue par le Département du Haut-Rhin, telle que notifiée dans le Règlement Intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du PDALPD en date du 7 mars 2006 et approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 13 avril 2006.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention fixe pour une période de trois ans à 9 logements le nombre maximum de logements concernés par l'aide forfaitaire.

## **Article 3 : Description des logements concernés par l'aide forfaitaire**

L'Association certifie avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement ou à l'APL, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.



#### **Article 4 : Conditions financières**

L'Association bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 d'une aide financière prévisionnelle d'un montant de 4 500 €, soit 500 € par an et par logement.

Des acomptes seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement mobilisés pendant toute ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définies à l'article 5 et déduction faite des acomptes versés.

La liquidation totale de l'aide interviendra dans des conditions identiques à celles fixées pour le paiement des acomptes successifs.

#### **Article 5 : Conditions d'attribution des logements**

L'Association s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALPD pour les publics prioritaires, à savoir : les ménages sans logement, en cours d'expulsions, logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

#### **Article 6 : Obligations à l'égard du Département du Haut-Rhin**

Chaque année, l'Association s'engage à fournir au Département un bilan faisant apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrits dans la convention triennale
- le nombre de logements validés chaque année par l'Instance de Décision du F.S.L.
- le type de logements et leur implantation exacte
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion, ainsi que le statut d'occupation de son occupant)
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages (personnes isolées, familles monoparentales...)
- la durée d'occupation.

#### **Article 7 : Contrôle**

L'Association s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait à Colmar en double exemplaire, le .....

Pour l'Association

Le Président

Paul WIRTH

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**Convention triennale portant financement  
de mesures d'Aide à la Médiation Locative  
exercées par l'Association APPART  
2006-2008**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) juillet 2003 – décembre 2006, approuvé par le Conseil Général le 20 juin 2003 et prorogé par la Commission Permanente du 13 avril 2006,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil Général du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental consacré au Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) pour l'année 2006,
- VU** le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement validé par le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées le 7 mars 2006 et la Commission Permanente du Conseil Général le 13 avril 2006.

**Entre :**

le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente visée ci-dessus, ci-après dénommé le Département,

**et**

l'Association APPART de Mulhouse, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth GROSHANS.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a conféré à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, le droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

En application de l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, l'Etat, par le biais de la Direction Départementale de l'Équipement, octroyait jusqu'en décembre 2004 des aides forfaitaires en vue de favoriser la Médiation Locative assurée par des associations qui louent ou sous-louent des logements à un public en difficulté.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a entièrement transféré les missions et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au Département. Cette loi laisse la possibilité au F.S.L. de financer des Aides à la Médiation Locative à son libre choix.

Dans le Haut-Rhin, le Conseil Général a décidé de soutenir cette action à partir de l'année 2006 et d'accorder une aide forfaitaire de 500 € par an et par logement, dans la limite d'une enveloppe de 120 000 € pour l'année 2006. L'Instance de Décision du F.S.L. fixera, en début d'année, le budget réservé à cette prestation.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter sa contribution financière à des associations agréées, dans le cadre de l'Aide à la Médiation Locative (A.M.L.).

La présente convention fixe les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'aide forfaitaire prévue par le Département du Haut-Rhin, telle que notifiée dans le Règlement Intérieur du F.S.L. validé par le Comité Responsable du PDALPD en date du 7 mars 2006 et approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 13 avril 2006.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention fixe pour une période de trois ans à 11 logements le nombre maximum de logements concernés par l'aide forfaitaire.

## **Article 3 : Description des logements concernés par l'aide forfaitaire**

L'Association certifie avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics les logements qui répondent aux normes minimales d'habitabilité ou aux conditions d'éligibilité à l'allocation logement ou à l'APL, situés dans un secteur géographique permettant une réelle possibilité d'insertion des occupants ou, à défaut, bénéficiant d'une desserte correcte par les transports en commun.

#### **Article 4 : Conditions financières**

L'Association bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 d'une aide financière prévisionnelle d'un montant de 5 500 €, soit 500 € par an et par logement.

Des acomptes seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement mobilisés pendant toute ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définies à l'article 5 et déduction faite des acomptes versés.

La liquidation totale de l'aide interviendra dans des conditions identiques à celles fixées pour le paiement des acomptes successifs.

#### **Article 5 : Conditions d'attribution des logements**

L'Association s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALPD pour les publics prioritaires, à savoir : les ménages sans logement, en cours d'expulsions, logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

#### **Article 6 : Obligations à l'égard du Département du Haut-Rhin**

Chaque année, l'Association s'engage à fournir au Département un bilan faisant apparaître :

- le nombre de logements maximum inscrits dans la convention triennale
- le nombre de logements validés chaque année par l'Instance de Décision du F.S.L.
- le type de logements et leur implantation exacte
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion, ainsi que le statut d'occupation de son occupant)
- les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages (personnes isolées, familles monoparentales...)
- la durée d'occupation.

#### **Article 7 : Contrôle**

L'Association s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le Département peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait à Colmar en double exemplaire, le .....

Pour l'Association

La Présidente

Elisabeth GROSHANS

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER